



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 82349

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question du diagnostic amiante à faire obligatoirement sur tous les bâtiments, hors habitation, avant le 31 décembre 2005. En milieu rural, de nombreux retraités de l'agriculture dont les revenus sont modestes ou de bénéficiaires des minima sociaux sont propriétaires de ce type de bâtiment. Ceux-ci ne font plus l'objet d'une activité professionnelle, ils ne reçoivent donc pas de salariés ou d'entreprises qui pourraient travailler dans ces bâtiments, Pour ces personnes, le coût du diagnostic est très élevé. Il souhaite savoir ce que qu'il compte mettre en oeuvre, soit pour dispenser ces publics d'un tel diagnostic tant qu'il n'y a de pas de vente du bien, soit pour les aider financièrement à réaliser ce diagnostic.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique, sont tenus de constituer un dossier technique amiante avant le 31 décembre 2005, les propriétaires « des immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation ». Les exploitants agricoles qui perçoivent une pension de retraite, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 732-39 du code rural, et qui ont conservé des bâtiments d'exploitation qui ne sont plus destinés à une activité professionnelle agricole par eux-mêmes ou par des tiers ne sont pas dans l'obligation de constituer le dossier technique amiante prévue par le troisième alinéa de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique. De même, les retraités agricoles propriétaires d'immeubles qu'ils utilisent pour entreposer des matériels agricoles destinés à la mise en valeur d'une parcelle de subsistance autorisée par la réglementation sociale agricole ne sont pas soumis aux obligations liées au dossier technique amiante.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82349

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11900

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8765